

Projet de modification du règlement intérieur du personnel

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Vu l'article 6 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Afin d'adapter les horaires aux nécessités de service et de permettre une plus grande souplesse dans l'organisation du temps de travail des agents, sous réserve des nécessités de services liées notamment aux horaires d'ouverture au public et aux réunions et autres rendez-vous obligatoires, il est proposé de mettre en place des horaires variables au sein des services du SYDEL.

La rédaction proposée est la suivante :

« Préambule :

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les horaires variables

Cette organisation suppose de définir une période de référence :

- La quinzaine est retenue : chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée soient 70 heures.
- Un dispositif dit de crédit-débit permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.
- Le crédit/débit autorisé pour la période de référence est fixé au maximum à 3 heures 30 soit une demi-journée.

La vacation minimale de travail ne peut être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Ainsi donc, les plages mobiles correspondent à des horaires de prise et de fin de fonction laissés à la libre appréciation des agents. Les horaires variables sont institués sous réserve des nécessités du service qui sont prioritaires.

Il est proposé que la durée hebdomadaire du travail soit répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus. La durée moyenne journalière est fixée à 7 h 00 mn.

La journée se décompose en plages mobiles et en plages fixes selon le schéma suivant :

Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Plage fixe	Plage variable
7h45 - 9h00	9h00-12h00	12h00-14h00	14h00-16h00	16h30-19h00

La durée totale des plages fixes est de 5 heures.

La pause méridienne est au minimum de 45 minutes.

Le temps de travail effectué par chaque agent doit être décompté chaque jour, avec obligation de se soumettre à ce contrôle. Ce contrôle se fera au moyen d'un logiciel de décompte du temps de travail qui sera installé sur chaque ordinateur de bureau. Les déplacements et réunions à l'extérieur seront ajoutés au crédit des agents et pris en compte sur le mode déclaratif ; un ordre de mission signé devra être produit.

Les ARTT :

Peu s'ajouter au dispositif des horaires variables, pour les agents qui en font le choix et dans les services dans lesquels le cumul est autorisé, le dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail suivant :

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures.

A partir des 365 jours d'une année, on enlève donc :

- 104 jours de repos hebdomadaire
- 8 jours fériés (c'est une moyenne)
- 25 jours de congés annuels

On compte ainsi 228 jours travaillés

35 heures par semaine = 7 h par jour

228 jours x 7 h = 1 596 h / an (arrondies à 1600) + 7 heures de journée de solidarité.

L'organisation du temps de travail en cycle de travail permet de répartir les 1607 heures de diverses manières en faisant varier le nombre d'heures de travail par semaine et le nombre de jours de repos (jours d'ARTT) en plus des jours non travaillés de référence.

Pour les agents souhaitant bénéficier du régime des ARTT, la durée journalière moyenne de travail est fixée à 7 heures 48 soit un cycle hebdomadaire de 39 heures avec l'octroi de 21 jours de repos supplémentaires (soient 207 jours travaillés).

Pour le cumul des deux dispositifs, les garanties minimales suivantes devront être préservées :

- 1- durée du travail effectif hebdomadaire, heures supplémentaires comprises :
 - . 48 heures au cours d'une même semaine au maximum
 - . 44 heures en moyenne au maximum sur une période de 12 semaines consécutives
 - . repos hebdomadaire (y compris en principe le dimanche) de 35 heures au minimum
- 2- durée quotidienne du travail :
 - . 10 heures au maximum
 - . repos quotidien d'au moins 11 heures
 - . amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures (par exemple 8h-20h)
- 3- définition du travail de nuit
 - . le travail de nuit comprend au minimum la période allant de 22h à 5h, ou une autre période de 7 heures consécutives, comprise entre 22h et 7h
- 4- temps de pause
 - . au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures dans la même journée